

**BOAC/16/20**

Orig. : en

Munich, le 10.12.2020

OBJET : Décision arrêtant une modification du règlement de procédure des chambres de recours – nouvel article 15bis

SOU MIS PAR : Le Président des chambres de recours

DESTINATAIRES : Le Conseil des chambres de recours (pour décision)

---

### RÉSUMÉ

Le Président des chambres de recours propose que le Conseil des chambres de recours arrête la modification du règlement de procédure des chambres de recours qui est présentée dans la partie II du présent document. Cette modification consiste à insérer, dans le règlement de procédure des chambres de recours (RPCR 2020), le nouvel article 15bis, qui clarifie le fait que les chambres de recours peuvent tenir des procédures orales au sens de l'article 116 CBE par visioconférence.

---

Le présent document a été distribué uniquement sous forme électronique.

---

## TABLE DES MATIERES

<b>Objet</b>	<b>Page</b>
<b>PARTIE I</b>	<b>1</b>
<b>I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT</b>	<b>1</b>
<b>II. RECOMMANDATION</b>	<b>1</b>
<b>III. MAJORITÉ REQUISE</b>	<b>1</b>
<b>IV. CONTEXTE</b>	<b>1</b>
<b>V. REMARQUES EXPLICATIVES</b>	<b>2</b>
A. NOUVEL ARTICLE 15BIS RPCR PROPOSÉ – PROCÉDURES ORALES PAR VISIOCONFÉRENCE	2
B. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉVALUATION À VENIR DU NOUVEL ARTICLE 15BIS RPCR PROPOSÉ ET PUBLICATION D'UNE VERSION CONSOLIDÉE DU RPCR	5
<b>VI. NOUVELLE DISPOSITION PROPOSÉE</b>	<b>6</b>
<b>VII. BASE JURIDIQUE</b>	<b>6</b>
<b>VIII. DOCUMENTS CITÉS</b>	<b>6</b>
<b>IX. PUBLICATION RECOMMANDÉE</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE II</b>	<b>7</b>

## PARTIE I

### **I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT**

1. Fonctionnement.

### **II. RECOMMANDATION**

2. Il est proposé que le Conseil des chambres de recours arrête la modification du règlement de procédure des chambres de recours qui est présentée dans la partie II du présent document.

### **III. MAJORITÉ REQUISE**

3. Simple.

### **IV. CONTEXTE**

4. Le règlement de procédure des chambres de recours a été révisé en dernier lieu en 2019 et la version révisée (RPCR 2020) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cf. BOAC/5/19, CA/D 5/19 et CA/3/19). La présente modification consiste à ajouter un nouvel article dans le RPCR 2020. Le nouvel article 15bis RPCR proposé clarifie le fait que les chambres de recours peuvent tenir des procédures orales au sens de l'article 116 CBE par visioconférence.
5. Au cours de l'année 2020, les chambres de recours ont tenu des procédures orales sous deux formes différentes, les parties y assistant soit en présentiel, soit par visioconférence. De mai à novembre 2020, des procédures orales ont eu lieu par visioconférence dans plus de 150 affaires de recours. Dans un premier temps, les procédures orales n'ont eu lieu par visioconférence que si toutes les parties à la procédure y consentaient. Cela a permis aux parties et aux membres des chambres de recours de se familiariser avec cette nouvelle forme de conduite des procédures orales. Il est prévu que les chambres de recours étendent leur pratique dans un avenir proche en tenant des procédures orales par visioconférence sans que le consentement des parties doive être obtenu à cet effet.
6. Certaines chambres de recours ont en outre conduit des procédures orales sans que tous les membres de la chambre soient présents dans la salle de procédure orale, ceux-ci étant en mesure d'y participer en se connectant à distance depuis un autre lieu, en particulier depuis leur domicile.

7. Le nouvel article 15bis RPCR proposé, qui s'inscrit dans le cadre juridique établi par la CBE (article 116 CBE), codifie cette pratique, définit la procédure et clarifie en outre le fait qu'une chambre peut décider de tenir une procédure orale par visioconférence lorsqu'elle le juge approprié, soit sur requête d'une partie soit d'office. Évidemment, comme par le passé, les chambres de recours peuvent également continuer à citer les parties à une procédure orale qui se tiendra avec la présence physique de toutes les parties ainsi que de tous les membres de la chambre de recours dans une salle de procédure orale.
8. Le 30 octobre 2020 et le 2 décembre 2020 et conformément à la règle 12ter(3)c) CBE, le Praesidium a conseillé le Président des chambres de recours au sujet de la proposition de modification du RPCR 2020.
9. Conformément à la règle 12quater(2) CBE, le Président de l'Office européen des brevets a eu la possibilité de prendre position.
10. La communauté des utilisateurs a été invitée à faire part de ses commentaires au sujet de la proposition, dans le cadre d'une consultation en ligne des utilisateurs du 13 au 27 novembre 2020. Au total, 162 réponses ont été reçues, dont 18 de divers groupes et associations d'utilisateurs et 144 de personnes répondant à titre individuel (mandataires, entreprises, autres personnes intéressées). La proposition a également été discutée lors d'une réunion le 27 novembre 2020, présidée par le Président des chambres de recours et à laquelle ont participé les membres de l'**epi** et de BusinessEurope, des membres du Conseil des chambres de recours ainsi que des représentants du Président de l'Office européen des brevets.

## **V. REMARQUES EXPLICATIVES**

### **A. NOUVEL ARTICLE 15BIS RPCR PROPOSÉ – PROCÉDURES ORALES PAR VISIOCONFÉRENCE**

11. L'article 116 CBE régit la tenue des procédures orales devant l'Office européen des brevets. Ni cet article ni un quelconque autre article de la CBE ou du RPCR 2020 ne prévoient que les parties à la procédure, leurs mandataires ou les membres de la chambre doivent être physiquement présents dans la salle de procédure orale. Par conséquent, ni la CBE ni le RPCR 2020 n'excluent la tenue de procédures orales par visioconférence. Il va de soi en même temps que les droits et les garanties au titre de la CBE et du RPCR 2020 doivent être respectés dans toutes les procédures orales devant les chambres de recours.

12. La chambre tient une procédure orale lorsqu'elle le juge utile ou si une partie à la procédure présente une requête à cet effet (article 116(1) CBE).
13. Si une procédure orale doit avoir lieu dans une affaire donnée, la chambre dans le recours en question détermine, conformément au **nouvel article 15bis(1) RPCR proposé**, s'il est approprié de tenir cette procédure orale par visioconférence. Si la chambre décide de tenir la procédure orale en question par visioconférence, celle-ci est conduite à l'aide de moyens techniques de transmission électronique des signaux audio et vidéo en temps réel. Une procédure orale tenue sous cette forme constitue une procédure orale au sens de l'article 116 CBE.
14. La chambre dans un recours donné peut décider de tenir la procédure orale par visioconférence si une partie présente une requête à cet effet, ou la chambre peut décider de le faire d'office. Dans les deux cas, elle dispose pour sa décision d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle sera guidée par les principes d'une procédure équitable, en particulier le déroulement équitable de la procédure orale (article 15(4) RPCR 2020), le droit des parties d'être entendues (article 113(1) CBE) et le droit du public d'avoir accès à la procédure orale (article 116(4) CBE). Lorsqu'elle examinera s'il est approprié de tenir une procédure orale par visioconférence, la chambre prendra en considération tous les aspects pertinents, comme la question de savoir si l'affaire se prête à cette forme de procédure orale - au regard notamment de sa complexité et de la nécessité éventuelle de faire assurer une interprétation -, mais aussi la volonté des parties ou non de participer à distance à la procédure orale, ainsi que leurs arguments en faveur ou à l'encontre d'une participation à distance ; entreront également en ligne de compte les éventuelles restrictions de déplacement prévisibles et la situation individuelle des personnes qui doivent assister à la procédure orale.
15. Le **nouvel article 15bis(2) RPCR proposé** concerne les procédures orales qui auront lieu dans les locaux de l'Office européen des brevets, et autorise l'utilisation des moyens de visioconférence au cours de ces procédures. Conformément au **nouvel article 15bis(2) RPCR proposé**, une partie, un mandataire, ou un assistant peut, sur requête, être autorisé à participer par visioconférence à la procédure orale, plutôt qu'en présentiel.
16. Conformément au **nouvel article 15bis(3) RPCR proposé**, le président de la chambre dans le recours en question peut également permettre - mais ne peut pas imposer - à un autre membre de la chambre dans le recours en question de participer à distance par visioconférence à la procédure orale, qu'il s'agisse d'une procédure orale prévue dans les locaux de l'Office européen des brevets ou par visioconférence. Le président peut lui aussi, en vertu de cette disposition, participer à distance à la procédure orale.

17. Le nouvel article 15bis RPCR proposé ne contient pas de disposition concernant les mesures d'instruction, en particulier l'audition de témoins. Il est prévu que cette question soit traitée par une modification des règles 117 et 118 CBE (cf. CA/79/20).
18. L'exigence visée à l'article 116(4) CBE, selon laquelle la procédure orale doit être publique, doit également être respectée lorsque la procédure orale est tenue par visioconférence. Il appartient à la chambre dans le recours en question de veiller à ce que les membres du public s'y voient donner accès. Si la procédure orale a lieu par visioconférence, il est par exemple possible de fournir cet accès en permettant également aux membres intéressés du public d'assister à distance à la procédure orale, ou en diffusant en continu celle-ci dans une salle prévue à cet effet dans les locaux de l'Office européen des brevets.
19. La citation à une procédure orale organisée par visioconférence est régie par la règle 115(1) CBE et l'article 15(1) RPCR 2020. Par conséquent, la citation doit comporter un délai minimum de deux mois, et la chambre s'efforce de citer les parties à la procédure orale au moins quatre mois à l'avance. Cependant, ces délais ne sont pas applicables si le format de la procédure orale est changé, par exemple si une procédure orale qui devait initialement se tenir en présentiel a lieu finalement par visioconférence (cf. nouvel article 15bis(1) RPCR proposé), ou si un ou plusieurs participants sont autorisés à utiliser des moyens de visioconférence afin de se connecter à une procédure orale qui a lieu en présentiel (cf. nouvel article 15bis(2) RPCR proposé). Les parties seront informées de tels changements éventuels par notification en temps utile avant la date de la procédure orale. La règle 115(2) CBE et l'article 15(3) RPCR 2020 s'appliquent si une partie ne comparait pas lors de la procédure orale.

**B. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉVALUATION À VENIR DU NOUVEL ARTICLE 15BIS RPCR PROPOSÉ ET PUBLICATION D'UNE VERSION CONSOLIDÉE DU RPCR**

20. Il est suggéré que le nouvel article 15bis RPCR proposé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration, conformément à l'article 23(4), deuxième phrase CBE, et que le nouvel article s'applique à toutes les procédures orales prévues à cette date ou ultérieurement. Comme souligné plus haut, le nouvel article 15bis RPCR proposé clarifie la pratique qui, depuis mai 2020, consiste pour les chambres de recours à tenir des procédures orales par visioconférence. Les chambres de recours peuvent donc adapter leur pratique avant la date d'entrée en vigueur. Le pouvoir discrétionnaire actuel des chambres de recours de tenir des procédures orales par visioconférence n'est pas affecté. En conséquence, les chambres peuvent citer les parties à une procédure orale par visioconférence pour une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2021 et peuvent convertir les procédures orales prévues dans les locaux de l'Office européen des brevets avant cette date en procédures orales par visioconférence, sans que le consentement des parties doive être obtenu sur ce format.
21. Le Conseil des chambres de recours a l'intention d'évaluer l'expérience tirée de l'utilisation de la visioconférence lors des procédures orales devant les chambres de recours. Cette évaluation devrait débuter au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du nouvel article 15bis RPCR proposé. La communauté des utilisateurs sera également consultée sur la manière dont ce nouvel article fonctionne en pratique.
22. Après approbation par le Conseil d'administration, une version consolidée du RPCR 2020 tel que modifié, reposant sur la version publiée au JO OEB 2019, A63, et incluant le nouvel article 15bis RPCR proposé, devrait être publiée au Journal officiel de l'OEB.

**VI. NOUVELLE DISPOSITION PROPOSÉE**

23. Le nouvel article 15bis RPCR sera inséré après l'article 15 RPCR 2020 et devrait s'énoncer comme suit :

**Article 15bis**

**Procédures orales tenues par visioconférence**

- (1) La chambre peut décider de tenir une procédure orale au sens de l'article 116 CBE par visioconférence lorsqu'elle le juge approprié, soit sur requête d'une partie, soit d'office.
- (2) S'il est prévu de tenir une procédure orale dans les locaux de l'Office européen des brevets, une partie, un mandataire ou un assistant peut, sur requête, être autorisé à participer à la procédure orale par visioconférence.
- (3) Le président dans le recours en question et, avec son accord, d'autres membres de la chambre dans le recours en question peuvent participer à la procédure orale par visioconférence.

**VII. BASE JURIDIQUE**

24. Règle 12quater(2) CBE.

**VIII. DOCUMENTS CITÉS**

25. BOAC/5/19, CA/3/19, CA/D 5/19.

**IX. PUBLICATION RECOMMANDÉE**

26. Oui.

## PARTIE II

### DECISION DU CONSEIL DES CHAMBRES DE RECOURS du [date de la décision] arrêtant une modification du règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets

---

LE CONSEIL DES CHAMBRES DE RECOURS,

vu la règle 12quater, paragraphe 2 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen,

vu la version révisée du règlement de procédure des chambres de recours qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel qu'approuvé par décision du Conseil d'administration du 26 juin 2019 et publié au JO OEB 2019, A63,

DECIDE :

Le Conseil des chambres de recours arrête la modification suivante du règlement de procédure des chambres de recours :

#### Article premier

Avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, il est inséré dans le règlement de procédure des chambres de recours un nouvel article 15bis, qui s'énonce comme suit :

#### **Article 15bis**

##### **Procédures orales tenues par visioconférence**

(1) La chambre peut décider de tenir une procédure orale au sens de l'article 116 CBE par visioconférence lorsqu'elle le juge approprié, soit sur requête d'une partie, soit d'office.

(2) S'il est prévu de tenir une procédure orale dans les locaux de l'Office européen des brevets, une partie, un mandataire ou un assistant peut, sur requête, être autorisé à participer à la procédure orale par visioconférence.

(3) Le président dans le recours en question et, avec son accord, d'autres membres de la chambre dans le recours en question peuvent participer à la procédure orale par visioconférence.

## Article 2

L'article 15bis s'applique à toutes les procédures orales prévues de se tenir le 1<sup>er</sup> avril 2021 ou ultérieurement.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Conseil des chambres de recours  
Le Président

Derk-Jan De Groot